

34287  
438453

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

SA 2314

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

Les immunités civiles créées par la loi sur  
les accidents du travail, en liaison avec  
l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 et  
les principes régissant le cumul des respon-  
sabilités.

par Paul-Henry DELVAUX

Doc. 83/12

UNIVERSITÉ CATH. LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT  
BIBLIOTHÈQUE

Rapport présenté à l'occasion de la  
Journée d'étude sur "La loi du 10 avril  
1971 sur les accidents du travail"  
organisée par la Conférence du Jeune  
Barreau de Liège le 23 septembre 1983.

84058804 0192

LES IMMUNITES CIVILES CREEES PAR LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL,  
EN LIAISON AVEC L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 3 JUILLET 1978 ET LES PRIN-  
CIPES REGISSANT LE CUMUL DES RESPONSABILITES.

- 1) Le premier paragraphe de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 aborde la question de la coexistence du régime de réparation forfaitaire des accidents du travail et du droit commun de la responsabilité civile en énumérant limitativement toutes les personnes contre lesquelles la victime d'un accident du travail peut intenter une action en réparation fondée sur ce droit commun; ce faisant, cette disposition tire largement parti de l'expérience acquise par la jurisprudence et la doctrine sur base de l'article 19 des lois coordonnées auquel elle succède. C'est à l'examen des immunités civiles qui se déduisent de cet article 46 § 1 que sera consacré le premier chapitre du présent rapport.

Le second chapitre aura, lui, pour objet d'examiner les immunités nouvelles qui découlent de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, d'une part, et de l'enseignement inauguré par la Cour de Cassation le 7 décembre 1973<sup>(1)</sup> en matière de responsabilité des préposés et des agents d'exécution d'autre part : si ces immunités ne sont pas limitées à la matière des accidents du travail, elles exercent ou sont amenées à exercer sur celle-ci une influence considérable qui justifie leur prise en compte.

---

(1) Cass. 7 décembre 1973, Pas. 1974, I, 376, et les conclusions de M. le Premier Avocat Général MAHAUX; J.T. 1974, p. 443.

## CHAPITRE I - LES IMMUNITES CIVILES DE L'ARTICLE 46

- 2) Ayant choisi, probablement par souci de clarté pédagogique, de procéder à l'énumération globale de tous les cas dans lesquels la victime d'un accident du travail peut faire appel, pour compléter son indemnisation, au droit commun, l'article 46 § 1 place sur le même pied la règle générale et les exceptions.

La règle générale se déduit des "quarto" et "quinto" de l'énumération : elle dispose que le recours au droit commun est toujours permis, sauf contre l'employeur, ses mandataires ou préposés lorsqu'ils sont responsables d'un accident du travail au sens strict : les immunités dont jouissent ces trois catégories de personnes ne s'étendent pas au champ des accidents de trajet, au moins en principe.

Ces immunités ainsi circonscrites ne sont pas sans exceptions, et ce sont ces exceptions qu'énoncent les trois premiers alinéas de l'énumération.

Nous aurons donc à distinguer nettement les accidents de travail au sens strict des accidents de trajet, et à envisager séparément, au sein du premier de ces domaines, chacune des catégories de personnes immunisées.

Notons encore dès à présent que le mode de présentation adopté par l'article 46 & 1 a permis l'élimination du concept de "tiers" dont la doctrine antérieure à la réforme législative de 1971 avait abondamment souligné la dangereuse ambiguïté<sup>(2)</sup>.

---

(2) S. David, Responsabilité civile et risque professionnel, p. 273, n° 218 et références, Larcier 1958; "De la responsabilité de l'administrateur-délégué d'une société anonyme en matière d'accident du travail", note sous Cassation 19 février 1955, Rev. crit. jur. belge 1955, p. 301; Rép. Prat. Droit belge, V°, Accidents du travail n° 209.

§ 1.- Les accidents de travail au sens strict

3) Les immunisations de l'article 46 § 1 ont pour point commun de concerner toutes des personnes intimement liées à la vie de l'entreprise. Elles n'ont par ailleurs d'effet, cela va sans dire, que pour autant qu'il y ait eu accident de travail, ce qui implique que les conditions objectives d'existence de pareil accident soient réunies et, d'abord, que la victime soit bénéficiaire du forfait légal : ainsi, s'explique que les immunités de l'article 46 n'ont aucun effet lorsque l'employeur lui-même est victime d'un accident causé par un de ses préposés<sup>(3)</sup>.

Ces immunisations n'ont cependant toutes ni la même histoire, ni la même étendue.

A/ L'immunité de l'employeur

-----

1° - Origine et raison d'être  
.....

4) C'est incontestablement l'immunité de l'employeur qui est à l'origine de toutes les autres : sa mise en place est apparue au législateur comme indispensable dès 1903.

La loi de 1903 aggravait considérablement la charge de la responsabilité qui pesait sur l'employeur en substituant à la responsabilité pour faute prouvée de droit commun, une responsabilité objective : il était donc tout à fait naturel que cette aggravation trouvât sa contrepartie dans l'évaluation forfaitaire du dommage subi par la victime. Cependant, ce forfait aurait perdu toute raison d'être si la victime avait été autorisée à mettre en oeuvre, contre son employeur, les ressources du droit commun de la responsabilité chaque fois que cela se serait avéré possible.

---

<sup>(3)</sup> S. David, Responsabilité civile et risque professionnel, p. 226, n° 185 à 190.

Il est cependant à noter que d'autres immunités pourront trouver à s'appliquer en pareil cas (cfr. infra).

C'est de là que procède l'immunité que Madame David qualifie à très juste titre d'"inévitabile rançon de la garantie forfaitaire"<sup>(4)</sup>.

L'immunité de l'employeur se révèle donc être ainsi l'une des pièces maîtresses du système mis en place en 1903.

- 5) Les transformations fondamentales apportées par la loi du 10 avril 1971 au système de réparation des accidents du travail n'ont en rien diminué l'importance de cette immunité. Il est vrai, certes, que s'est substituée, dans le chef de l'employeur, à une obligation de réparer les conséquences de l'accident du travail dans les limites du forfait, une simple obligation de conclure un véritable contrat d'"assurance-dommages" au bénéfice des travailleurs, mais il reste que c'est sur l'employeur que repose la charge financière de cette assurance, et que cette charge appelle toujours la même contrepartie<sup>(5)</sup>.

2° - La notion d'employeur  
.....

- 6) Si l'article 19 al.2 des lois coordonnées sur les accidents du travail immunisait le "chef d'entreprise", l'actuel article 46 de la loi de 1971 vise, lui, l'employeur.

Cette modification ne traduit rien d'autre qu'une adaptation du terme au concept juridique : il ne faisait en effet pas de doute, sous l'empire des lois coordonnées, que le bénéficiaire de l'immunité était l'employeur, c'est-à-dire la "personne, physique ou morale, qui, contractuellement, est en mesure d'exiger les prestations des travailleurs subordonnés"<sup>(6)</sup>.

---

(4) S. David, idem, p. 192, n° 155; voir aussi, entre autres, sur la raison d'être de l'immunité, M. Jamoulle, "Les bénéficiaires d'immunité dans le droit des accidents du travail; analyse des catégories juridiques et de leurs implications", note sous Cass. 3 mars 1971, Rev. crit. jur. belge, 1976, p. 198, n° 3; J. Clesse, "Le rôle de la responsabilité civile dans la réparation des accidents du travail", Annales de Droit de Liège, 1980, p. 221.

(5) J. Clesse, op.cit., loc.cit.

(6) M. Jamoulle, op. cit., p. 198, n° 2; voir aussi à cet égard, S. David, Responsabilité civile et professionnelle, p. 198, n° 161; M. Grossmann, observation sous Cass. 3 mars 1971, J.T.T. 1971, p. 152.

L'employeur est donc le titulaire de droit de l'autorité à laquelle s'est soumis par contrat le travailleur subordonné; il est, aussi, le débiteur de l'obligation d'assurance instaurée par la loi de 1971. La raison d'être-même de l'immunité explique cette parfaite concordance.

La même concordance ne se retrouve pas entre le concept d'employeur et celui de commettant qu'utilise l'article 1384 al. 3 du Code civil : si le premier se réfère à un état de droit, le second renvoie à une situation de fait<sup>(7)</sup>, et c'est de cette différence que procèdent les difficultés liées à l'emploi, dans la suite de l'article 46, du terme "préposé"<sup>(8)</sup>.

3° - Les limites de l'immunité de l'employeur  
.....

- 7) Donner la justification de l'immunité de l'employeur, c'est également en donner les limites : si, en principe, l'employeur mérite d'être immunisé en contrepartie de la charge qui s'impose à lui, il perd cet avantage lorsque c'est à sa faute intentionnelle qu'est due la survenance de l'accident; par ailleurs, l'immunité s'arrête où s'arrête l'indemnisation accordée par la loi de 1971, et elle ne peut donc concerner le dommage aux biens du travailleur, dommage exclu du régime légal.

---

(7) S. David, op.cit., loc. cit.

(8) cfr. infra, n°s 22 et s.

a) La faute intentionnelle de l'employeur

- 8) En disposant que la victime d'un accident du travail peut agir en responsabilité contre "l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail", l'article 46 § 1, 1° de la loi de 1971 n'a fait que reprendre une solution déjà consacrée par la loi de 1903 telle que la précisait les Travaux préparatoires <sup>(9)</sup>.

Dans un louable souci de clarté conceptuelle <sup>(10)</sup>, le législateur a ainsi, dès 1903, expressément visé deux hypothèses : celle de l'employeur qui a voulu l'accident du travail comme tel et donc a voulu causer un dommage corporel à un ou plusieurs travailleurs <sup>(11)</sup>; celle de l'employeur qui, sans avoir voulu pareil dommage, a néanmoins causé volontairement l'accident qui l'a engendré.

- 9) La seconde de ces hypothèses appelle une précision. Ne peut en effet être considéré comme ayant voulu l'accident qui a causé l'accident du travail, l'employeur qui n'en a voulu que la cause génératrice, même si, ce faisant, il a commis une faute : ainsi ne sera pas privé

---

(9) Doc. Parl. Ch., session 1901-1902, n° 302, p. 123, XXXVII;  
Ann. Parl.Ch., session 1902-1903, p. 1598, col.1.

(10) S.David, op.cit., p. 290 n° 193.

(11) On sait en effet qu'il n'y a pas d'accident du travail sans lésion corporelle; vouloir un accident du travail signifie donc nécessairement commettre l'infraction de coups et blessures ou d'homicide volontaires.

de l'immunité l'employeur qui a chargé un travailleur d'une mission dangereuse, même s'il a négligé de prendre toutes les mesures de sécurité qu'appelait cette mission<sup>(12)</sup>. Il faut véritablement que l'employeur ait voulu que "les choses tournent mal", même s'il n'a pas été jusqu'à vouloir qu'il en résulte des lésions corporelles pour le travailleur. C'est cette idée, semble-t-il, qu'Horion a cherché à traduire en affirmant qu'il fallait que l'employeur ait voulu un dommage matériel dans une intention doloureuse, c'est-à-dire "frauduleuse et méchante"<sup>(13)</sup> : et d'exclure par ce biais l'explosion et l'effondrement voulus par un entrepreneur de démolition.

- 10) Cela étant, il n'est pas, à notre connaissance, dans la jurisprudence, de cas d'application de l'article 46 § 1, 1° de la loi de 1971 ni de l'article 19, al. 1° des lois coordonnées qu'il a remplacé<sup>(14)</sup>, ce qui prive quelque peu d'intérêt une conceptualisation nécessairement délicate.
- Sans doute ces articles auraient-ils eu une carrière moins effacée si, à l'exemple de son homologue français, le législateur belge avait également privé du bénéfice de l'immunité l'employeur coupable non d'un dol, mais d'une faute inexcusable.

---

(12) S. David, op.cit., p. 241, n° 194 : Madame David commente à cet égard un arrêt du 23 février 1950 de la Cour d'Appel de Liège (R.G.A.R. 1950, n° 4626 et note Buch).

(13) P. Horion, "Des fautes intentionnelles justifiant l'octroi de réparations de droit commun aux victimes d'accidents du travail", note sous Cass. 18 mars 1957, Rev. Crit. Jur. belge 1958, p. 121.

(14) S. David relève déjà cette absence de cas d'application pour la période antérieure à 1958, op. cit. n° 194.



Tel n'est cependant pas le cas, et la jurisprudence a, à diverses reprises, refusé d'opérer une assimilation qu'excluaient la clarté du texte légal et les Travaux préparatoires qui avaient conduit à son adoption<sup>(15) (16)</sup>.

b) Le dommage aux biens

- 11) C'est l'article 46, § 1, 2° de la loi de 1971 qui, excluant l'immunité, ouvre à la victime d'un accident du travail, contre son employeur, une action en réparation des dommages que cet accident a causé à ses biens.

Le législateur de 1971 a, ainsi, consacré expressément une solution que la Cour de Cassation avait déduite, en 1956, de l'économie des lois coordonnées sur les accidents du travail, en affirmant que "dans les articles 1 et 19 de ces lois, les mots accident et accident du travail ne visent ni les accidents qui n'ont causé qu'un dommage aux biens, ni les accidents du travail en tant qu'ils ont causé un dommage aux biens de la victime" et que, par conséquent, "l'article 19 des dites lois ne fait pas obstacle à ce que la réparation du dommage aux biens soit réclamée par la victime ou ses ayants droit, conformément au droit commun"<sup>(17)</sup>.

---

(15) Cass. 22 janvier 1951, Pas. 1951, I, 312; 18 mars 1957, Pas. 1957, I, 862 et Rev.crit.jur.belge 1958, p.112; dans la jurisprudence des juridictions de fond voir récemment : civ. Gand, 18 octobre 1978 et Gand, 30 janvier 1981, Bull.Ass. 1982, p. 113, obs.R.B.; civil Mons, 22 septembre 1978, R.G.A.R. 1980, n° 10123, J.Tr.Tr.1979, p.6.

(16) Sur les raisons qui ont présidé au choix du législateur, voir S. David, op. cit. p. 236, n° 192; R.Close, "De la responsabilité civile" p. 386, n° A 999, in : Novelles de droit social, tome IV, Accidents du travail et maladies professionnelles, Larcier 1975.

(17) Cass. 9 avril 1956 (2 arrêts), Pas.1956, I, 824 et 825; R.G.A.R. 1956, n°s 5742 et 5838, note Buch; Bull.Ass. 1956, p. 189.

Solution parfaitement logique : les lois sur les accidents du travail n'ont jamais eu d'autre but que de remédier aux lésions corporelles auxquelles l'exécution de son contrat expose le travailleur, en telle sorte que l'existence de pareille lésion est un élément essentiel de la définition de l'accident du travail<sup>(18)</sup>.

Le dommage aux biens du travailleur n'intéresse donc pas le législateur du travail et sa réparation ressortit uniquement au droit commun de la responsabilité civile, là-même où, parallèlement, le régime forfaitaire trouve à s'appliquer du fait de l'existence d'un dommage corporel.

12)

Il en va autrement du dommage moral engendré par la lésion physique que le travailleur a subie.

Certes, ce dommage moral n'est, pas plus que le dommage aux biens, indemnisé par la loi sur les accidents du travail, mais les raisons qui président à l'une ou l'autre de ces exclusions diffèrent radicalement.

Si le dommage aux biens est exclu de la réparation accordée par la loi sur les accidents du travail, c'est, nous venons de le relever, qu'il n'intéresse pas cette loi, qu'il n'entre pas dans le champ de ses préoccupations.

---

(18) S. David, op. cit., p. 233 et s., n° 191 ; R. Close, op. cit., p. 388, n° A 1006 et 1007 ; J. Clesse, op. cit., p. 228 et 229.

Au contraire, le dommage moral, conséquence de l'atteinte à l'intégrité physique, entre incontestablement dans ce champ. Si, pourtant, son indemnisation est exclue par la loi, c'est du fait du caractère forfaitaire des réparations qu'elle octroie <sup>(19)</sup>.

Permettre à la victime d'obtenir, sur base du droit commun de la responsabilité, la réparation du dommage moral que lui refuse la loi sociale, ce serait ruiner le forfait, élément essentiel du régime mis en place par les législateurs de 1903 et de 1971.

Ainsi s'explique que le même sort ne puisse être réservé au dommage aux biens et au dommage moral consécutif à une lésion physique : cette différence se traduit dans le texte même de l'article 46 § 1,2° qui vise exclusivement le dommage aux biens.

---

(19) S. David, op.cit., p. 233, n° 191; P. Horion, Traité des accidents de travail, n° 289 et 300, Bruylant 1964; R. Close, op.cit., p. 389, n° A 1008; J. Clesse, op.cit. p. 229; A. Vandevelden et H. Schamp, Arbeidsongevallen : Privé-sektor, p. 216-217, Kluwer 1981.  
La Cour de Cassation a, à plusieurs reprises, consacré la solution : Cass. 13 décembre 1951, Pas. 1955, I, 371; 16 janvier 1956, Pas. 1956, I, 467; 19 décembre 1968, R.G.A.R. 1969, n° 8301; 20 septembre 1977, Pas. 1978, I, 80.

B/ L'immunité des mandataires  
-----

1° - Origine et raison d'être  
.....

- 13) L'immunité des mandataires est, au moins à première vue, une innovation de la loi du 10 avril 1971.

Si on considère cependant, qu'en mettant les mandataires au rang des bénéficiaires d'immunité, le législateur de 1971 a voulu régler le sort des organes des personnes morales <sup>(20)</sup>, on constate qu'il n'a fait que reprendre une solution acquise sous l'empire des lois coordonnées depuis l'arrêt du 19 février 1955 de la Cour de Cassation assimilant aux chefs d'entreprise, c'est-à-dire aux employeurs, les organes de ceux d'entre eux qui sont des personnes morales <sup>(21)</sup>.

Cette solution s'imposait : c'était vider l'immunité de l'employeur de sa substance, chaque fois que cet employeur était une personne morale, que de refuser d'étendre cette immunité à ses organes et donc de permettre aux travailleurs d'agir contre ceux-ci en responsabilité civile, alors même qu'ils percevaient de l'employeur ou de son assurance, le forfait légal. C'était aussi instaurer une véritable discrimination entre les travailleurs selon que leur employeur était une personne physique ou une personne morale <sup>(22)</sup>.

---

(20) M. Jamoulle, "Les bénéficiaires d'immunité...", op.cit., p. 198, n° 4; J. Clesse, op.cit., p. 222.  
A noter cependant que Vandevelden et Schamp suggèrent qu'en mentionnant les mandataires, la loi de 1971 a voulu régler non la question des organes des personnes morales, mais celle de l'immunisation des employeurs "emprunteurs" en cas de "prêt" de préposé (cfr. infra) : op.cit., p. 210.  
Cette explication ne nous paraît pas pouvoir être retenue.

(21) Cass. 19 février 1955, Rev. crit. jur. belge, 1955, p. 295 et note S. David, "De la responsabilité de l'administrateur-délégué d'une société anonyme en matière d'accident du travail".

(22) S. David, "De la responsabilité de l'administrateur-délégué...", op.cit., passim ; Responsabilité civile et risque professionnel, p. 201, n° 165; M. Jamoulle, "Les bénéficiaires d'immunité..." op.cit., p. 199, n° 4.

La Cour de Cassation l'a bien compris et a utilisé, pour faire triompher la solution du bon sens et de l'équité, la théorie de l'organe en affirmant que "l'acte accompli par l'organe d'une personne morale, dans les limites de ses pouvoirs, est, à l'égard des tiers, l'acte de la personne morale elle-même", en telle sorte que l'organe doit bénéficier, comme l'employeur, de l'immunité accordée à celui-ci<sup>(23)</sup>.

2° - La notion de mandataire  
.....

- 14) S'il ne paraît guère douteux qu'en citant les mandataires parmi les bénéficiaires d'immunité, l'article 46 de la loi de 1971 a visé les organes des personnes morales<sup>(24)</sup>, on peut regretter qu'il ait, pour ce faire, utilisé un terme aussi polyvalent<sup>(25)</sup>.

On sait en effet qu'est mandataire toute personne qui reçoit d'une autre le pouvoir d'accomplir un acte juridique en son nom et pour son compte. Sont ou peuvent dans certains cas, être mandataires de l'employeur le ou les administrateurs-délégués ou liquidateurs de l'employeur-personne morale, mais aussi plusieurs types d'intermédiaires commerciaux, voire des huissiers et des avocats<sup>(26)</sup>.

La généralité du terme utilisé par la loi et l'absence de toute indication permettant d'en réduire la portée obligent cependant à considérer que tout mandataire de quelque employeur que ce soit - personne morale ou personne physique - bénéficie de l'immunité lorsqu'il cause, par sa faute, un accident du travail dans l'exécution de son mandat.

---

(23) Cass. 19 février 1955, déjà cité.

(24) Voir les références de la note (20).

(25) Ce regret est exprimé par M. Jamoulle et J. Clesse : voir les références de la note (20).

(26) Nous ne citons pas ici les mandataires - permanents ou non - d'un employeur qui sont par rapport à lui dans un rapport de subordination : ceux-là bénéficient en toute hypothèse de l'immunité en tant que préposés.

- 15) Encore faut-il, pour que l'immunité sortisse ses effets, que l'employeur de la victime de l'accident à laquelle on prétend l'opposer et le mandant du responsable soient une seule et même personne<sup>(27)</sup>. C'est, en effet, que du texte même de l'article 46 découle qu'est seul immunisé le mandataire de l'employeur de la victime.

Le mandataire du commettant non-employeur de cette victime ne pourra invoquer contre elle aucune immunité.

Nous retrouverons une condition semblable lors de l'examen de l'immunité des préposés.

3° - Les limites de l'immunité des mandataires  
.....

- 16) Si la loi du 10 avril 1971 prévoit que l'immunité des mandataires ne va pas jusqu'à couvrir les conséquences de leurs fautes intentionnelles, comme elle le fait, quoiqu'en des termes différents, pour l'immunité de l'employeur, elle ne précise nullement que cette immunité ne concerne pas l'action de la victime de l'accident du travail en réparation du dommage causé à ses biens : ce silence pose un délicat problème d'interprétation.

a) La faute intentionnelle du mandataire

- 17) L'article 46 § 1,3° de la loi de 1971 énonce que la victime peut intenter une action en responsabilité civile de droit commun contre le mandataire- ou le préposé - de l'employeur lorsqu'il a causé intentionnellement l'accident du travail.

---

(27) M. Jamouille, "Les bénéficiaires d'immunité ...", op. cit., p. 203, note (28)

D'emblée, on constate que l'exception à l'immunité du mandataire ainsi instituée, n'a pas exactement la même étendue que celle qui, dérivant d'un souci identique, limite l'immunité de l'employeur.

L'employeur, nous l'avons relevé, perd le bénéfice de son immunité lorsqu'il a causé volontairement l'accident du travail et même lorsqu'il a causé volontairement l'accident qui a entraîné l'accident du travail.

Le mandataire, lui, comme le préposé d'ailleurs, ne perd le bénéfice de son immunité que s'il a causé volontairement l'accident du travail : il faut donc, pour que s'applique l'article 46 § 1,3°, que le mandataire ait voulu causer les lésions corporelles ou le décès constitutifs de l'accident du travail<sup>(28)</sup>.

L'immunité dont jouissent depuis 1971 les organes des personnes morales est donc plus large que celle dont leur permettait de jouir, depuis l'arrêt du 19 février 1955 de la Cour de Cassation<sup>(29)</sup>, leur assimilation au "chef d'entreprise", c'est-à-dire à l'employeur.

La différence ainsi consacrée par l'article 46 entre le sort de l'employeur et celui du mandataire trouve sa source dans l'histoire de la loi sur les accidents du travail plutôt que dans une volonté bien réfléchie du législateur : nous aurons l'occasion de le vérifier lorsque nous examinerons les limites de l'immunité du préposé.

---

(28) J. Clesse, op.cit., p. 227

(29) Cass. 19 février 1955, déjà cité.

b) Le dommage aux biens

- 18) Les immunités mises en place par les lois sur les accidents du travail ne concernent en principe pas l'action que les victimes de pareils accidents peuvent intenter sur base du droit commun pour obtenir réparation des dommages causés à leurs biens : cette solution, nous l'avons souligné, trouve sa justification dans l'économie-même des régimes mis en place<sup>(30)</sup>, et devrait indifféremment limiter l'immunité des mandataires et préposés et celle des employeurs.

Or, on constate que si l'article 46 § 1 de la loi du 10 avril 1971 a expressément consacré, quant aux dommages aux biens, l'action de droit commun de la victime contre son employeur, elle n'a nullement prévu pareille action contre les mandataires et préposés.

- 19) Deux interprétations sont dès lors possibles. On peut ne voir dans le silence de la loi, en ce qui concerne les mandataires et préposés, qu'une inadvertance, un oubli d'autant moins préjudiciable que la solution va de soi : cette thèse peut s'appuyer sur la constatation qu'à aucun moment, les Travaux préparatoires de la loi de 1971 ne font état d'une volonté de rompre avec une jurisprudence bien établie qui recevait l'action de la victime contre un préposé de son employeur en cas de dommages aux biens<sup>(31)</sup>.

---

(30) Voir supra, les développements consacrés aux limites de l'immunité de l'employeur.

(31) J. Clesse, op.cit., p. 229



On peut, au contraire, mettre l'accent sur la volonté bien marquée du législateur de 1971 d'énoncer de manière limitative toutes les situations dans lesquelles la victime peut avoir recours au droit commun ; rappeler qu'un texte clair ne s'interprète pas et que, d'ailleurs, il est quelque peu hasardeux de prendre pour guide d'interprétation le silence des Travaux préparatoires; expliquer, enfin, l'absence de recours de droit commun contre les mandataires, - ou plutôt contre les préposés, auxquels sont incidemment joints les mandataires - par un désir quelque peu subreptice de favoriser le facteur travail, que manifeste aussi la différence qui sépare employeur et mandataires ou préposés dans la définition de la "faute intentionnelle".

Cette seconde attitude a notre préférence, mais nous admettons bien volontiers que la solution à laquelle elle aboutit n'est pas heureuse<sup>(32)</sup>.

La difficulté que nous venons d'évoquer ne doit cependant pas être exagérée : elle ne concerne en effet que des dommages aux biens, et ne se présente pas pour les accidents de trajet, exclus de l'immunisation par l'article 46 § 1,5° : c'est dire qu'elle ne concerne, sauf exception rarissime, que des montants négligeables. Sans doute cela explique-t-il que la jurisprudence n'ait, à notre connaissance, pas encore eu à se prononcer.

---

(32) En ce sens, également voir P. Denis, Précis de Sécurité Sociale, p. 11-62, 3<sup>e</sup> éd., Larcier, 1977.

C/ L'immunité des préposés  
-----

1°- Origine et raison d'être  
.....

- 20) Comme l'immunité de l'employeur, l'immunité des préposés remonte à 1903.

Le législateur a vu dans la seconde le complément nécessaire de la première : il s'agissait essentiellement, dans son esprit, d'éviter que l'employeur, dont l'immunité était le corollaire du forfait mis en place, ne pût faire l'objet d'une action fondée sur l'article 1384, al.3 du code civil lorsque l'accident du travail était imputable à la faute de l'un de ses préposés<sup>(33)</sup>. Cette précaution était superflue puisque, sans doute, l'immunité dont l'employeur jouissait personnellement aurait suffi à la mettre à l'abri de pareille action<sup>(34)</sup>.

Madame DAVID relève cependant aussi, à l'origine de l'immunité des préposés, une volonté de paix sociale, le souci d'instaurer une "amnistie réciproque au sein de l'entreprise" : dans cette optique, l'immunité du préposé apparaît comme la contrepartie de celle de l'employeur, et non plus seulement comme son complément<sup>(35)</sup>.

C'est là l'amorce d'une philosophie nouvelle des relations du travail qui n'a fait, depuis lors, que gagner du terrain jusqu'à s'imposer inéluctablement.

---

(33) Est-il besoin de rappeler que l'article 1384 al.1 du Code civil dispose que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ?

(34) S. David, Responsabilité civile et risque professionnel, p. 209, n° 170, et références aux Travaux préparatoires de la loi de 1903; J. Clesse, op.cit., loc. cit.

(35) S. David, op.cit., loc.cit.

2°- La notion de préposé.  
.....

- (21) Que la volonté de mettre l'employeur à l'abri d'une action fondée sur l'article 1384, al. 3 du code civil ait été dominante en 1903 se marque par la référence de la loi à la catégorie juridique des "préposés" (36).

Doctrines et jurisprudence se sont dès lors tout à fait logiquement entendues à proclamer la parfaite coïncidence entre le préposé de l'article 1384, al. 3 du code civil et celui qu'immunisait la loi sur les accidents de travail (37).

Est, par conséquent, préposé au sens de l'article 6 § 1 de la loi sur les accidents du travail toute personne qui se trouve, en fait, soumise au pouvoir d'autorité, de surveillance et de contrôle d'une autre personne, appelée commettant.

La qualité de préposé est donc indépendante de l'existence d'un contrat de travail, en ce sens qu'elle peut exister sans lui ou en dehors de lui; elle peut avoir ou non une certaine permanence, et être ou non rémunérée : elle procède, en réalité, uniquement d'une situation

---

(36) La loi de 1903 énonçait, comme bénéficiaires de l'immunité, à côté des préposés, les ouvriers : cette formule n'a pas été sans soulever de délicats problèmes d'interprétation et a donné naissance à la thèse de P. Horion selon laquelle la qualité d'ouvrier, c'est-à-dire de locataire de services, étant, au contraire de celle de "préposé", permanente, l'immunité des "ouvriers" devait s'étendre à l'ensemble des activités même extra-professionnelles de ceux-ci. La loi de 1971 a mis fin à toute controverse à cet égard en ne gardant que le terme de "préposés". Voir S. David, op.cit., p. 215 et s., n° 177; M. Jamoulle, op.cit., p. 202 et 203, n° 8; R. Close, op.cit., p. 398, n° A1040;

(37) Cass., 22 décembre 1915, Pas. 1915-1916, I, 430; 16 janvier 1953, Rev. crit. jur. belge 1953, p. 179 avec les conclusions de M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt 11 mai 1959, Pas. 1959, I, 916; 5 janvier 1970, Pas. 1970, I, 364, etc. Dans la doctrine, voir P. Horion, Traité des accidents du travail, n° 747; S. David, op.cit., p. 215, n° 176; R.O. Dalcq, "L'interprétation de l'article 19 § 3 des lois coordonnées sur les accidents du travail", J.T. 1956, p. 401; R. Close, op.cit., p. 397, n° A1037; M. Jamoulle, op.cit., p. 200, n° 6; J. Clesse, op.cit., p. 222.

de fait à analyser en chaque cas d'espèce<sup>(38)</sup>.

Pourra donc en principe bénéficier de l'immunité de l'article 46 § 1,4° non seulement le travailleur contractuel, mais aussi toute personne qui, même occasionnellement, prête son concours subordonné à une autre personne.

- 22) Il faut cependant, pour que trouve à s'appliquer l'immunité, que deux conditions soient réunies.

Il faut, d'abord, que la responsabilité du préposé soit mise en cause pour des faits qu'il a commis en tant que préposé et qui, donc, engagent la responsabilité de son commettant<sup>(39)</sup>. On sait à cet égard que la Cour de Cassation donne une définition très large du lien qui doit unir la faute commise et l'état de préposition : pour que ce lien existe, il faut et il suffit que la faute ait été commise pendant la durée des fonctions et soit, ne fût-ce qu'indirectement et occasionnellement, en relation avec celles-ci<sup>(40)</sup>.

---

(38) Solution constante : voir, récemment, à cet égard : Cass. 21 avril 1971, Pas. 1971, I, p. 745; 25 octobre 1977, Pas. 1978, I, 244; conclusions de l'Avocat Général Leenaerts sous Cass. 31 octobre 1980, Rechts.Weekbl. 1980-1981, col. 1053 et s.; en doctrine, voir entre autres les références de la note précédente et R.O. Dalcq, Traité de la responsabilité civile, tome I, n° 1784 et s., Nouvelles de droit civil, Larcier 1967.

(39) Cass. 4 janvier 1954, Pas. 1954, I, 375; Rev. crit. jur. belge 1954, p. 241 et s., avec note Horion, "Des préposés, ouvriers et apprentis exonérés de la responsabilité de droit commun"; dans la doctrine, outre cette note, S. David, op.cit., p. 215, n° 176; R. Close, op.cit., p. 397 n° A 1039.

(40) Voir récemment : Cass. 25 octobre 1977, Pas. 1978, I, 244; 28 février 1978, Pas. 1978, I, 740; 27 juin 1980, J.T. 1981, p. 139.

Il faut, ensuite, que l'employeur de la victime de l'accident à laquelle on veut opposer l'immunité et le commettant du préposé responsable soient une seule et même personne : l'article 46 § 1 n'accorde en effet l'immunité qu'au seul préposé de l'employeur de la victime<sup>(41)</sup>.

Chaque fois, donc, qu'il y a dissociation entre la qualité d'employeur de la victime et celle de commettant du responsable, l'immunité ne peut être invoquée par ce dernier.

Il en résulte que dans un certain nombre d'hypothèses, un travailleur peut faire l'objet d'une action en responsabilité de droit commun intentée par un compagnon de travail qui pourtant bénéficie, par ailleurs, du forfait légal<sup>(42)</sup>. C'est essentiellement en cas de "prêt de personnel" que l'on rencontre ce type de situations.

- 23) Il y a "prêt" de personnel chaque fois qu'un employeur ordonne à son ouvrier ou à son employé de mettre sa force à la disposition d'un tiers, soit pour une durée déterminée, soit pour un travail déterminé<sup>(43)</sup>.

---

(41) M. Jamoulle, op.cit., p. 203, n° 9; J. Clesse, op.cit., p. 223.  
Nous avons déjà rencontré cette condition lors de l'examen de l'immunité dont bénéficie le mandataire : cfr. supra, n° 15.

(42) J. Clesse, op.cit., loc.cit.

(43) L'utilisation de l'expression "prêt de personnel" et des vocables "emprunteur" et "prêteur" ne correspond nullement à une qualification juridique précise : elle n'a de valeur que métaphorique et ne se justifie que par sa commodité.

Le "prêteur" de personnel peut indifféremment être un "prêteur" professionnel - par exemple une société de travail intérimaire, - ou un "prêteur" tout à fait occasionnel.

Le prêt peut être ou non rémunéré. Il peut ou non être l'accessoire de la mise à la disposition de l'"emprunteur" d'une machine que le préposé aura pour mission de manoeuvrer : l'exemple classique à cet égard est celui du grutier et de la grue qu'il dessert.

Ce qui distingue le "prêt" de personnel de ces autres constructions juridiques que sont le contrat d'entreprise d'une part, et le contrat de travail conclu directement entre le travailleur et l'"emprunteur", d'autre part, c'est, pour la première d'entre elles, que la maîtrise et la direction de l'opération en vue de laquelle le prêt a été conclu appartiennent à l'emprunteur et, pour la seconde d'entre elles, que le travailleur prêté reste engagé dans les liens du contrat de travail qu'il a conclu avec l'"emprunteur".

- 24) Du point de vue de l'application de la loi sur les accidents du travail, le "prêt" de personnel suscite deux questions <sup>(44)</sup>.

La première est de savoir qui de l'assureur de l'"emprunteur" ou de celui du "prêteur" doit indemniser le travailleur prêté de l'accident du travail qui le frappe.

---

(44) Pour une analyse très complète du problème et de ses tenants et aboutissants, voir M. Jamoulle, op.cit., p. 208 et s., n°s 20 et s.; voir aussi R. Close, op.cit., p. 401 à 407, n°s A 1048 à A 1064; J. Clesse, op.cit., p. 223 et s.; R.O. Dalcq, Traité de la responsabilité civile, tome I, n° 1783 et s. et 1829 et s.

Une fois accepté que le véritable "prêt" de personnel implique le maintien de la relation contractuelle entre "prêteur" et "prêté", la réponse à cette question va de soi : c'est à l'employeur contractuel qu'il incombe d'assurer le travailleur "prêté", et c'est donc à l'assureur de cet employeur qu'il revient de couvrir ce travailleur<sup>(45)</sup>.

La seconde question est de déterminer qui de l'"emprunteur" ou du "prêteur" doit être considéré comme commettant du travailleur "prêté" et donc, corrélativement, duquel des deux ce travailleur est le préposé.

Le lieu n'est pas ici de rappeler les divergences qui se sont manifestées à cet égard dans la doctrine et la jurisprudence<sup>(46)</sup>.

L'enseignement de la Cour de Cassation est aujourd'hui fixé en ce sens qu'est seul commettant la personne qui exerce en fait, au moment de l'accident, le pouvoir d'autorité, de surveillance et de contrôle sur le travailleur<sup>(47)</sup> : pendant la durée du prêt, il s'agira, dans la grande majorité des cas, de l'emprunteur.

---

(45) M. Jamoulle, op.cit., p. 212, n° 27; J. Clesse, op.cit., p. 402, n° A1051.

(46) Pour d'excellents résumés des thèses en présence et de l'évolution de la jurisprudence, voir les conclusions de M. l'Avocat Général Leenaerts sous Cass. 31 octobre 1980, Rechts. Weekbl. 1980-1981, col. 1053 et s.; J.L. Fagnart, "La responsabilité civile: Examen de jurisprudence", J.T. 1976, p. 606, n° 96.

(47) Voir essentiellement Cass. 21 avril 1971, Pas. 1971, I, p. 745 et 746; 8 novembre 1979, J.T., 1980, p. 295; 31 octobre 1980, Rechts. Weekbl. 1980-1981, col. 1053 et s.

Le travailleur prêté se trouve donc avoir un commettant distinct de son employeur, ce qui rend possible, en cas d'accident du travail, une dissociation entre la qualité d'employeur de la victime et celle de commettant du responsable.

La mise en oeuvre de la seconde condition d'application de l'immunité du préposé conduit alors aux résultats suivants :

- si le travailleur "prêté" cause un accident du travail dont est victime un autre travailleur lié contractuellement à l'"emprunteur", il bénéficiera de l'immunité puisque son commettant est bien l'employeur de la victime;
- si, au contraire, c'est le travailleur lié contractuellement à l'"emprunteur" qui provoque un accident dont est victime le travailleur prêté, le premier ne bénéficiera pas de l'immunité de l'article 46 § 1 puisque son commettant - l'"emprunteur" - n'est pas l'employeur de la victime<sup>(48)</sup>.

Le travailleur "prêté" se trouve donc avantagé par rapport à ses compagnons de travail. Il se révèle l'être plus encore si l'on tient compte de ce que son commettant, l'"emprunteur", n'est pas son employeur et ne bénéficie donc d'aucune immunité à son égard.

---

(48) C'est, à notre connaissance, Dalcq qui a, le premier, mis en évidence ce paradoxe : voir Dalcq, "L'interprétation de l'article 19 § 3, ..." déjà cité, p. 402. Voir aussi, à ce sujet, l'avis critique de R. Close, *op.cit.*, p. 403 et s., n° A1058 et s. et les références citées. Pour des exemples récents d'application, voir entre autres : Cass. 18 novembre 1975, Pas. 1976, I, 339, obs.; 7 septembre 1979, Pas. 1980, I, 17; 17 janvier 1980, Pas. 1980, I, 566.



- 25). Le caractère choquant des distorsions ainsi mises en évidence a été maintes fois souligné<sup>(49)</sup>.

Nous nous contenterons de relever ici, à la suite de Madame Jamouille<sup>(50)</sup>, que ces distorsions sont, dans l'état actuel de notre droit positif, inévitables<sup>(51)</sup> et qu'elles manifestent que le maintien, par la loi du 10 avril 1971, de la référence à la catégorie juridique du "préposé", héritage de la loi de 1903, contrecarre le plein épanouissement des objectifs de paix et de solidarité au sein de l'entreprise qui fondent aujourd'hui en grande partie le régime des immunités.

Notons toutefois que les conséquences de celle de ces distorsions qui concerne l'immunité des préposés ont été en grande partie supprimées par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail : nous reviendrons sur cette question au moment d'analyser cette disposition légale.

---

(49) Voir récemment R. Close, op.cit., p. 406, n° A1063; M. Jamouille, op.cit., p. 215, n° 31; J. Clesse, op.cit., p. 224; Vandevelden et Schamp, op.cit., p. 211 à 214.

(50) M. Jamouille, op.cit., p. 216 et s., n°s 32 et s.

(51) Différentes thèses ont été élaborées pour tourner la difficulté : on en trouvera l'analyse dans la note déjà citée de M. Jamouille. Celle de ces thèses qui cherchait à immuniser l'emprunteur en le présentant comme mandataire du prêteur a eu un certain succès dans la jurisprudence des juridictions de fond : voir : comm. Charleroi, 2 juillet 1974, inédit; comm. Bruxelles, 30 septembre 1975, Rechts.Weekbl. 1975-1976, col. 1835; comm. Bruxelles 18 mai 1976 et 16 septembre 1975; Jur. comm. Belgique, 1977, p. 83. Cette thèse est cependant totalement artificielle puisqu'en aucun cas l'emprunteur n'agit pour le compte et au nom du prêteur : voir Mons, 1 juin 1977, J.Tr.Tr., 1978, p. 213.

3° - Les limites de l'immunité des préposés  
.....

- 26) La question des limites de l'immunité se pose, pour les préposés, très exactement dans les mêmes termes que pour les mandataires, ce qui se comprend d'autant mieux que ceux-ci ont, purement et simplement, été associés à ceux-là lorsqu'il s'est agi, en 1971, de leur accorder une immunité<sup>(52)</sup>.
- 27) Le seul problème qu'il y a dès lors lieu d'examiner encore sous cette rubrique est celui de l'origine de la différence entre la définition donnée par la loi de 1971 de la faute intentionnelle de l'employeur d'une part, et de celle des mandataires et préposés de l'autre.

Cette origine est, nous l'avons laissé entendre, purement historique.

C'est, en effet, que le législateur de 1903 n'avait prévu de déchéance de l'immunité en cas de faute intentionnelle que pour le seul employeur : il résultait par ailleurs des Travaux préparatoires que cette faute intentionnelle pouvait consister dans le fait d'avoir voulu l'accident du travail, mais aussi d'avoir voulu l'accident ayant entraîné l'accident du travail<sup>(53)</sup>.

Aucune disposition de la loi ne concernait la faute intentionnelle des "ouvriers et préposés".

---

(52) Notons simplement qu'il n'est pas contestable qu'en cas de faute intentionnelle du préposé mettant fin à son immunité, le commettant reste couvert par son immunité personnelle contre toute action fondée sur l'article 1384, al. 3 du code civil. Voir en ce sens J. Clesse, op.cit., p. 230 et références.

(53) voir supra n° 8.

Ce silence du législateur, qu'il n'est pas venu combler, sans doute par inadvertance, la révision générale de la loi en 1930, était embarrassant : il conduisait en effet à accorder l'immunité aux "ouvriers et préposés" même coupables d'avoir voulu l'accident du travail, ce qui ne pouvait manquer de choquer le sens le plus élémentaire de l'équité.

C'est à la Cour de Cassation qu'il échet, par un arrêt du 23 mai 1935, de résoudre la difficulté<sup>(54)</sup> : cet arrêt affirma que "l'ouvrier qui, dans l'exécution du contrat de travail, tue ou blesse volontairement l'un de ses compagnons, n'échappe pas à la responsabilité de droit commun qui pèse sur toutes les autres personnes".

Cette création prétorienne ne concernait cependant que les cas d'homicide et de coups et blessures volontaires, c'est-à-dire les cas dans lesquels la volonté coupable avait porté sur l'accident du travail lui-même.

De là, la différence entre la situation de l'employeur et celle des "ouvriers et préposés" des lois coordonnées, différence qui s'est contentée de consacrer la loi du 10 avril 1971<sup>(55)</sup>.

---

(54) Cass. 23 mai 1935, Pas. 1935, I, 254.

(55) Pour une analyse approfondie de la question, voir S. David, Responsabilité civile et risque professionnel, déjà cité, p. 250 et s., n°s 200 et s.; voir aussi P. Horion, "Des fautes intentionnelles justifiant l'octroi des réparations ..." op.cit., p. 122 et s.; R. Close, op.cit., p. 390 à 393, n° A 1010 à A 1018.

D/ Remarques finales  
-----

1° - Opposabilité des immunités de l'article 46 § 1  
.....

- 28) Si l'accident du travail cause un dommage au travailleur qui en est la victime directe, il peut entraîner différents dommages par répercussion dans le chef d'autres personnes.

Se pose dès lors la question de savoir si le responsable de l'accident, employeur, mandataire ou préposé, peut opposer ou non l'immunité dont il bénéficie à toutes les "victimes indirectes" de l'accident du travail qui lui réclament réparation.

Sous l'empire des lois coordonnées, la Cour de Cassation avait décidé, en un arrêt du 16 janvier 1956<sup>(56)</sup>, que le législateur disposait clairement "que non seulement les bénéficiaires des indemnités forfaitaires, mais encore tous ceux qui, à la suite du décès de la victime, pourraient prétendre à une indemnité aux termes des articles 1382-1383 et 1384 du code civil, sont exclus du bénéfice de l'action de droit commun contre l'employeur ou ses préposés".

La formulation globale et limitative de l'article 46 § 1 de la loi du 10 avril 1971 confirme cette solution qui, comme le relève Clesse, découle du caractère absolu du forfait<sup>(57)</sup>.

---

(56) Cass. 16 janvier 1956, Pas. 1956, I, 467

(57) J. Clesse, op.cit., p. 230

2° - Exercice des actions en responsabilité de droit commun par l'assureur-loi.

.....

- (29) Il n'a jamais été contesté que l'assureur "accidents du travail" n'était en droit de réclamer au responsable de pareil accident, le remboursement des indemnités légales versées à la victime que dans les mêmes hypothèses où celle-ci disposait contre ce responsable d'une action en indemnisation de droit commun.

On doit cependant regretter que l'article 47 alinéa 2 de la loi sur les accidents du travail, tel que l'a énoncé la loi du 7 juillet 1978, se contente de disposer à cet égard que l'assureur et le Fonds des accidents du travail "peuvent intenter cette action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun".

Ce texte ne permet plus de déduire que de manière très indirecte de l'expression "de la même façon" et du renvoi à la subrogation que les immunités de l'article 46 § 1 sont opposables à l'assureur-loi et au Fonds des accidents du travail : la formulation originale de l'article 47 était sur ce point beaucoup plus claire.

En outre, l'expression "peuvent ... être subrogés" est évidemment incorrecte la version néerlandaise de l'article 47, alinéa 2, se lit d'ailleurs : "peuvent intenter cette action ... et sont subrogés ..." <sup>(58)</sup>.

Il est décidément bien périlleux de chercher à servir du vin nouveau dans des outres anciennes, si relative que soit cette ancienneté.

---

(58) "Zij kunnen die burgerlijke vordering instellen op dezelfde wijze als het slachtoffer of zijn rechthebbenden en worden gesubrogeerd in de rechten die ..."

§ 2.- Les accidents de trajet

- 30) L'article 46 § 1, 5° de la loi du 10 avril 1971, reprenant le prescrit de la loi du 11 juin 1964, autorise de manière générale les actions en responsabilité de droit commun en cas d'accident survenu sur le chemin du travail.

Les immunités dont bénéficient les employeurs, mandataires et préposés ne s'étendent donc pas aux accidents de trajet.

- 31) Cette règle connaissait, dès avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 1971, une importante exception d'origine jurisprudentielle. La Cour de Cassation a décidé, en effet, sous l'empire des lois coordonnées modifiées par la loi du 11 juin 1964<sup>(59)</sup>, que l'assureur "accidents du travail" ne pouvait exercer d'action en remboursement des indemnités versées par lui, en cas d'accident de trajet, contre l'employeur responsable de cet accident<sup>(60)</sup>.

Cet enseignement se fondait sur le raisonnement suivant. L'assureur-loi tient son droit de recours contre le responsable d'une double subrogation, puisqu'il est subrogé dans les droits de son assuré, l'employeur, lui-même subrogé dans les droits de la victime indemnisée; la subrogation de l'assureur dans les droits de son assuré trouve sa source dans l'article 22 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances terrestres, qui ne s'applique qu'aux actions dont dispose l'assuré contre les tiers responsables; or, l'employeur assuré n'est pas un tiers au contrat d'assurance, par définition; par conséquent, il n'y a pas d'action subrogatoire possible de l'assureur contre son propre assuré. "Une même personne, précisait la Cour, ne peut, au regard d'un même assureur et relativement à un même sinistre, être à la

---

(59) Cette loi du 11 juin 1964 n'a eu d'autre objet que de préciser que les immunités de l'article 19 des lois coordonnées ne s'appliqueraient pas aux accidents sur le chemin du travail, et de mettre ainsi fin aux controverses que suscitait cette question.

(60) Cass. 15 mars 1971, Pas. 1971, I, 646; 12 juin 1973, Rev.gén.Ass.Resp. 1974 n° 923  
14 mars 1974, Pas. 1974, I, 729.

fois bénéficiaire d'une assurance et étrangère à celle-ci" <sup>(61)</sup> .

- 32) Cette argumentation était, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 10 avril 1971, inattaquable d'un point de vue technique.

Elle ne concernait évidemment que l'action de l'assureur-loi contre l'employeur-assuré et nullement celle qu'il pouvait être amené à exercer contre le préposé responsable : celui-ci n'était en fait ni assuré, ni même bénéficiaire de l'assurance en telle sorte qu'il était bien un tiers au contrat d'assurance <sup>(62)</sup> .

Ce schéma fut substantiellement modifié par la loi du 10 avril 1971 : à une assurance de responsabilité vint se substituer une assurance de dommages.

L'on pouvait dès lors se demander si la Cour suprême maintiendrait son enseignement pour les situations régies par la loi nouvelle,

La réponse fut donnée par un arrêt prononcé le 12 juin 1973 <sup>(63)</sup> .

Dans cette décision, la Cour commence par rappeler la solution en vigueur sous l'empire des lois coordonnées; répondant ensuite à un moyen du demandeur en cassation - l'assureur-loi - tendant à présenter la loi de 1971 comme interprétative et donc d'application même aux situations nées avant son entrée en vigueur, la Cour déclare ce moyen irrecevable par défaut d'intérêt aux motifs suivants :

---

(61) La formule se retrouve dans toutes les décisions afférentes à la question, et est reprise par les juridictions de fond : voir par exemple Bruxelles, 9 décembre 1971, J.T. 1972, p. 446, obs.; Gand 9 juin 1975, Bull. Ass. 1975, p. 449; Bruxelles, 23 septembre 1975, J.T. 1976, p. 167.

(62) Cass. 14 mars 1974, Pas. 1974, I, 729; solution confirmée, sous l'empire de la loi du 10 avril 1971, par Cass. 28 janvier 1975, Rev.Gén. Ass.Resp. 1976, 9545, note Mahieu et 9547, note Dalcq.

(63) Cass. 12 juin 1973, Pas. 1973, I, 944; Rev.Gén. Ass.Resp., 1974, n° 9236.

"Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la  
"la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail  
"que dans l'article 47 de cette loi, la législation n'a  
"pas entendu apporter de modification fondamentale aux  
"principes qui étaient à la base de l'article 19 des lois  
"coordonnées ....;

"Attendu que, bien que ledit article 47 mentionne uniquement  
"le responsable de l'accident du travail", il ressort aussi  
"des travaux préparatoires que par ces termes il faut entendre  
"le "tiers responsable";

"Attendu que, partant, l'assureur ne peut exercer contre  
"l'employeur, son assuré, l'action récursoire prévue à  
"l'article 47, au motif, déjà valable sous le régime des  
"lois coordonnées du 28 septembre 1931, qu'une même personne  
"ne peut, au regard d'un même assureur et relativement au  
"même sinistre, être à la fois bénéficiaire d'une assurance  
"et étrangère à celle-ci".

La Cour confirme donc son enseignement antérieur.

- 33) J. Clesse a très clairement démontré les défauts de cette confirmation :  
la solution peut certes se justifier au regard de l'économie des lois sur  
les accidents du travail en ce qu'étendant l'immunité de l'employeur aux  
accidents de trajet<sup>(64)</sup>, elle sauvegarde l'équilibre financier qui est à  
la base du régime<sup>(65)</sup>, mais, par ailleurs, elle se heurte au texte formel  
de l'article 46, § 1, 5°, elle bouscule les règles de la subrogation en  
réservant un sort différent à l'action de droit commun de la victime et à  
celle de l'assureur-loi, et elle favorise l'employeur par rapport aux autres  
bénéficiaires d'immunité<sup>(66)</sup>.

---

(64) Rappelons cependant que cette extension d'immunité ne concerne que le  
recours de l'assureur-loi, et nullement l'action que la victime peut  
introduire pour obtenir un complément d'indemnisation par rapport à ce  
que lui alloue le régime forfaitaire.

(65) L'immunité de l'employeur est la contrepartie des primes qu'il paie : or  
ces primes concernent tant les accidents de trajet que les accidents du  
travail au sens strict.

(66) J. Clesse, op.cit., 256 à 259.



A ces critiques fondamentales s'en ajoutent d'autres, plus formelles.

Il nous paraît qu'en son arrêt du 12 juin 1973, la Cour de Cassation a eu de la loi du 10 avril 1971 une vision trop axée sur le seul article 47 de celle-ci, ce qui, peut-être, l'a empêché de percevoir toutes les conséquences du passage d'un régime d'assurance de responsabilité à un régime d'assurance de dommages <sup>(67)</sup>.

Si, en effet, preneur d'assurance, assuré et bénéficiaire de l'assurance étaient, sous l'empire des lois coordonnées, une seule et même personne, à savoir l'employeur, premier responsable des accidents du travail, il n'en va plus de même dans le système légal mis en place en 1971 : le preneur d'assurance est, certes, toujours l'employeur, mais les assurés et les bénéficiaires de la loi sont les travailleurs.

Affirmer, sous l'empire de la loi nouvelle, qu'une même personne ne peut, au regard d'un même assureur, et relativement au même sinistre, être à la fois bénéficiaire d'une assurance et étrangère à celle-ci conduit dès lors nécessairement non plus à exclure l'action de l'assureur-loi contre l'employeur, mais bien à exclure celle dont il pourrait disposer contre les préposés.

Peut-être répondra-t-on à cette remarque que la Cour suprême a voulu viser, à travers le terme "bénéficiaire d'une assurance", le souscripteur de celle-ci, c'est-à-dire l'employeur qui n'est évidemment pas tiers au contrat, et qu'il ne faut voir dans l'impropriété du terme utilisé qu'un retard de l'expression sur l'évolution des choses ?

Même dans ce cas, il resterait que la subrogation dont peut se prévaloir l'assureur-loi n'est plus fondée sur l'article 22 de la loi sur les assurances, mais bien sur le seul article 47 de la loi du 10 avril 1971.

---

(67) Voir en ce sens aussi, la note ML sous Bruxelles, 18 mars 1974, Rechts. Weekbl. 1975-1976, col. 1627.

Or, cet article autorise le recours de l'assureur-loi contre "le responsable de l'accident", sans plus préciser qu'il s'agit seulement du "tiers" responsable.

L'arrêt du 12 juin 1973 résout cette difficulté par une référence aux Travaux préparatoires qui ne nous convainc pas : le texte de l'article 47 est clair, et il nous paraît hasardeux d'y réintroduire le vocable "tiers" alors que le législateur a très soigneusement veillé à faire disparaître ce terme des articles 46 et 47, compte tenu des difficultés qu'il avait suscitées sous l'empire des lois coordonnées<sup>(68)</sup>.

On peut d'ailleurs se demander ce que recouvrirait le concept de "tiers" ainsi réintroduit dans l'article 47 : il ne pourrait en tout cas pas s'agir du seul tiers que vise l'article 22 de la loi sur les assurances.

- 34) Le maintien, après l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 1971, de la solution qui, à bon droit, prévalait auparavant, nous paraît dès lors critiquable, et nous ne pouvons que regretter que la Cour suprême n'ait plus eu, depuis son arrêt du 12 juin 1973, à se prononcer sur la question autrement que par des "obiter dictum"<sup>(69)</sup>.

Sans doute cette raréfaction des cas d'espèces tient-elle au fait que c'est le plus souvent en tant que commettant d'un chauffeur de véhicule automobile que l'employeur risque de voir sa responsabilité engagée à l'égard des travailleurs pour un accident de trajet<sup>(70)</sup> : or, en pareil cas,

---

(68) Voir supra n° 2 et les références de la note<sup>(2)</sup>.

(69) L'arrêt de la Cour de Cassation du 14 mars 1974, Pas. 1974, I, 729, concerne une espèce où était en cause la responsabilité non de l'employeur, mais d'un compagnon de travail de la victime : il ne rappelle la solution à l'égard de l'employeur que par un "obiter dictum" et dans le cadre des seules lois coordonnées de 1931. Il en est de même de l'arrêt du 5 février 1980 (Pas. 1981, I, 658, note), sauf en ce que cette décision se situe incontestablement dans le cadre de la loi de 1971 : elle confirme ainsi que le recours de l'assureur-loi reste possible contre le préposé responsable. Une seule décision de fond a refusé de s'incliner devant l'enseignement de la Cour de Cassation : voir corr. Louvain 15 mars 1978, Rev.Gén.Ass.Resp. 1979, n° 10054.

(70) Il est évidemment plus rare que l'employeur transporte lui-même des subordonnés dans son véhicule personnel, ou qu'un accident de trajet survienne en dehors de l'usage d'un véhicule automobile.

l'assureur-loi dispose d'une action directe contre l'assureur de la responsabilité automobile du véhicule concerné, soit que ce véhicule appartienne au chauffeur et soit assuré par lui, soit qu'il appartienne à l'employeur et soit assuré par lui, mais que cette assurance couvre la responsabilité personnelle du préposé conducteur<sup>(71)</sup>.

L'existence de cette action directe limite considérablement la portée pratique de l'impossibilité dans laquelle la Cour de Cassation place l'assureur-loi d'agir subrogatoirement contre l'employeur qui a souscrit auprès de lui une assurance contre les accidents du travail<sup>(72)</sup> : elle ne la supprime cependant pas entièrement.

## CHAPITRE II - LES AUTRES IMMUNITES

35) Le régime des immunités énumérées par l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 se justifie pleinement au regard des préoccupations qui ont régi la conception et la mise en place d'une responsabilité objective en matière d'accidents du travail.

Si, cependant, on adopte un point de vue plus large et plus moderne que celui du législateur de 1903, et si on examine ce régime au regard de la nécessaire solidarité qui doit régir les rapports entre toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, participent de manière permanente à la vie d'une entreprise donnée, on ne peut manquer de regretter les "angles morts"<sup>(73)</sup> que laisse subsister la loi : dans un certain nombre d'hypothèses, en effet, des actions en responsabilité de droit commun restent possibles entre ces personnes.

---

(71) L'assureur de la responsabilité automobile ne peut être attaqué en ce qu'il couvre la responsabilité de l'employeur lui-même, puisque cette responsabilité ne peut être mise en cause, mais il lui revient contractuellement de couvrir la responsabilité de tout conducteur du véhicule assuré. La solution, parfaitement logique, est certaine depuis l'arrêt du 28 janvier 1975 de la Cour de Cassation, Rev. Gén.Ass.Resp., 1976, n° 9547 et note Dalcq; voir aussi Bruxelles 23 septembre 1975, déjà cité et Liège 21 décembre 1976, Jur. Liège, 1976-1977, p. 201.

(72) Dalcq, note sous Cass. 28 janvier 1975, déjà cité.

(73) L'expression est de J. Clesse, op.cit., p. 224.

Par ailleurs, l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 n'a nullement pour objet de régler la question de la responsabilité que peuvent encourir ces personnes à l'égard des tiers à l'entreprise pour les actes qu'elles posent dans l'exercice de leurs fonctions.

L'évolution récente du droit, imprégnée de l'objectif de solidarité que nous venons de souligner<sup>(74)</sup>, a conduit à l'instauration d'immunités nouvelles qui, à ces deux égards, complètent, avec un bonheur plus ou moins grand, l'oeuvre de la loi sur les accidents du travail.

§ 1 - L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

36) L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail dispose comme suit, en ses deux premiers alinéas :

"En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur  
"ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le  
"travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.  
"Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente  
"dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel..."

Si la règle n'est pas neuve en ce qui concerne les dommages aux biens de l'employeur, elle est révolutionnaire en ce qu'elle s'étend aux dommages causés à des tiers : à ce titre, elle n'a pas manqué de soulever des critiques parfois acerbes<sup>(75)</sup>.

---

(74) Le lieu n'est pas ici de faire l'historique de cet objectif ni d'en prendre l'exacte mesure. On trouvera cependant de très intéressantes observations à cet égard dans l'article déjà abondamment cité, de M. Jamoulle, "Les bénéficiaires d'immunité..."

(75) Voir à cet égard R.O. Dalcq, "Le législateur contre le droit", Rev.Gén. Ass.Resp. 1979, n° 10040; dans une moindre mesure J.L. Fagnart : "Les faits générateurs de responsabilité. Aperçu des principales tendances actuelles", p. 71, n° 82 et p. 83, n° 104, in : Responsabilité et réparation des dommages, éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1983.

Nous commencerons par examiner les conditions qui assortissent l'immunité accordée par l'article 18 au travailleur, pour nous pencher ensuite sur ses effets, au regard de la loi sur les accidents du travail<sup>(76)</sup>.

A./ Les conditions de l'immunité  
-----

- (37) L'article 18 de la loi de 1978 soumet l'immunité des travailleurs à cinq conditions, dont les quatre premières sont positives et la dernière est négative.

1° - Existence d'un contrat de travail  
.....

- (38) L'article 18 s'inscrivant dans le cadre général de la loi sur les contrats de travail ne s'applique donc bien évidemment qu'au bénéfice des travailleurs engagés dans les liens de pareil contrat, tel qu'il est défini par l'article premier de la loi.

Un grand nombre de travailleurs, parmi lesquels les agents des pouvoirs publics, ne bénéficient donc pas de l'immunité, et Fagnart a, à très juste titre, mis en évidence le caractère discriminatoire de cette situation<sup>(77)</sup>.

Ce caractère discriminatoire est d'autant moins supportable qu'il concerne la responsabilité personnelle des individus et touche donc à l'un des fondements de la vie en société.

Il est le prix payé à cette tendance regrettable de la légistique contemporaine qui consiste à remettre en cause des principes fondamentaux du droit au travers de législations particulières.

---

(76) Nous ne pouvons mieux faire, à cet égard, que de nous inspirer du plan et des commentaires de l'excellente étude de synthèse de J.L. Fagnart, citée à la note précédente.

(77) J.L. Fagnart, op.cit., p. 72, n° 85.

2° - Mise en cause de la responsabilité civile du  
travailleur  
.....

- (39) Il va de soi que l'immunité accordée au travailleur n'a d'objet que pour autant que sa responsabilité civile soit en cause : elle ne concerne nullement la responsabilité pénale de celui-ci.

3° - Dommage causé à l'employeur ou à un tiers  
.....

- (40) En visant tant les dommages causés à des tiers que ceux qui sont causés à l'employeur, l'article 18 vise en réalité toutes les victimes possibles, puisque l'employeur est le cocontractant au contrat de travail, et que les tiers sont ici tous les sujets de droit qui ne sont pas parties au contrat de travail : sont donc également concernés les compagnons de travail du travailleur dont la responsabilité est en cause.

4° - Dommage causé dans l'exécution du contrat de travail  
.....

- (41) Pour être couvert par l'immunité, le dommage doit être causé dans l'exécution du contrat de travail.

D'un arrêt du 24 décembre 1980 de la Cour de Cassation<sup>(78)</sup>, il résulte que cette condition a la même portée que celle qui assortit l'article 1384 alinéa 3 du code civil : l'immunité concerne donc les actes du travailleur qui ont été accomplis pendant la durée des fonctions et sont, ne fût-ce qu'indirectement et occasionnellement, en relation avec celles-ci<sup>(79)</sup>.

L'immunité de l'article 18 de la loi de 1978 a donc à cet égard, la même extension que celle que l'article 46 de la loi de 1971 octroie aux préposés<sup>(80)</sup>.

---

(78) Cass. 24 décembre 1980, Pas. 1981, I, 467.

(79) Voir les références de la note<sup>(40)</sup>.

(80) Voir supra n° 22.

5° - Absence de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle.  
.....

- (42) C'est au travailleur se prévalant de l'immunité qu'il appartient de prouver que les quatre premières conditions examinées ci-dessus sont réunies.

Par contre, il ressort, à notre avis, de la formulation de la triple limite fixée par l'article 18 à l'étendue de l'immunité que c'est sur la victime que pèse la charge de la preuve du dol, de la faute lourde ou de la faute légère habituelle. Au demeurant, la solution est incontestable pour le dol, qui ne se présume pas, et les deux autres hypothèses visées, placées sur le même pied, doivent suivre le même sort<sup>(81)</sup>.

Les concepts de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle, ne sont pas nouveaux, puisqu'ils figuraient déjà dans les immunités, limitées aux dommages causés à l'entreprise, énoncées par les articles 5 quater des lois coordonnées sur le contrat d'emploi et 8 de la loi sur le contrat de travail que la loi du 3 juillet 1978 a remplacées. Nous ne nous y attarderons donc pas<sup>(82)</sup>.

#### B/ Les effets de l'immunité -----

- (43) En ce qui concerne les effets de l'immunité instaurée, à l'égard des tiers, par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, l'attention s'est principalement portée, à ce jour, sur deux questions cruciales :

---

(81) J.L. Fagnart, dans l'étude citée ci-dessus, est moins affirmatif sur ce point : la difficulté de la preuve à faire par la victime qu'il invoque à cet égard est réelle, mais ne nous paraît pas constituer un élément déterminant dans le choix de la solution.

(82) Voir à cet égard les commentaires de Fagnart, *op.cit.*, p. 75 et s., n° 87 à 94 voir aussi observations sous J.P. Leuze, 25 mai 1981, *Rev.Gén.Ass.Resp.* 1982, n° 10463.

l'incidence de cette immunité du travailleur sur la responsabilité que peut encourir, sur pied de l'article 1384 alinéa 3 du code civil, son commettant, et son incidence sur l'obligation de couverture qui pèse sur l'assureur de la responsabilité civile automobile, lorsque le dommage causé par le travailleur est dû à l'usage d'un véhicule motorisé.

La première de ces questions est aujourd'hui résolue et les développements qu'elle a suscités n'ont plus d'intérêt que rétrospectif<sup>(83)</sup>. Par un arrêt du 18 novembre 1981<sup>(84)</sup>, la Cour de Cassation a décidé que l'exonération du travailleur lui est personnelle et qu'elle n'exclut pas la responsabilité de son commettant.

La seconde question n'a pas encore, à notre connaissance, été tranchée de manière décisive. Elle ne pourrait l'être, pensons-nous, dans le même sens que la précédente. L'obligation de l'assureur de la responsabilité automobile ne présente, en effet, avec celle du commettant, que des similitudes superficielles : si le commettant est personnellement responsable du fait de son préposé, l'assureur, n'est, lui, contractuellement et légalement tenu que de couvrir la

---

(83) La plus grande partie de la doctrine s'est prononcée en faveur du maintien de la responsabilité du commettant : voir, entre autres : Colens, Le contrat d'emploi, n° 48, p. 88, Larcier 1980; Denis, "La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats d'emploi", Ann.Droit Louvain, 1978, p.386; Taquet et Wantiez, "La loi sur les contrats de travail", J.T. 1978,p.289; Fagnart, "Les faits générateurs de responsabilité ..." déjà cité, p. 78,N°98 et références. Voir cependant : Dalcq, "Le législateur contre le droit", déjà cité; Observations sous Bruxelles, 7 mai 1981, Rev.Gén.Ass.Resp. 1982, n° 10461, contenant les commentaires de R. André.

(84) Cass. 18 novembre 1981, Rev.Gén.Ass.Resp. 1982, n° 10459. Voir aussi antérieurement : Bruxelles, 1er avril 1981, Rev.Gén.Ass.Resp. 1982, n° 10460; 7 mai 1981, Rev.Gén.Ass.Resp. 1982, n° 10461.



responsabilité de son assuré, ce qui implique que cette responsabilité soit engagée. Si donc le travailleur bénéficie de l'immunité, l'assureur de sa responsabilité ne peut avoir à couvrir le dommage causé par lui<sup>(85) (85bis)</sup>

- 44) Quels sont alors, plus spécifiquement, les effets de l'article 18 de la loi de 1978 en cas d'accident du travail, autrement dit dans quelle mesure l'immunité de l'article 18 complète-t-elle celle dont jouit le préposé - ou éventuellement, le mandataire - au sein de l'entreprise ?

Pour répondre à cette question, il suffit de comparer les conditions qui assortissent l'une et l'autre de ces immunités, ce qui implique une distinction entre les accidents de travail au sens strict et les accidents de trajet.

a) Accidents du travail au sens strict

- (45) Deux conditions se retrouvent de manière identique dans l'article 46 § 1 de la loi de 1971 et dans l'article 18 de celle de 1978 : les immunités accordées ne couvrent que les actes commis dans l'exercice des fonctions et ne concernent que la seule responsabilité civile.

C'est dans la détermination des bénéficiaires des immunités et des événements visés par celles-ci, ainsi que dans la fixation de leurs limites que se marquent les différences et que, par conséquent, l'immunité de l'article 18 peut compléter l'oeuvre de paix au sein de l'entreprise laissée inachevée par l'article 46 § 1.

---

(85) Invoquer, à l'appui de la thèse contraire, l'obligation de l'assureur de couvrir la responsabilité du diplomate couvert par l'immunité diplomatique ne nous paraît pas déterminant, cette immunité étant d'une autre nature que celle du travailleur : il s'agit en effet d'une immunité de juridiction : voir Fagnart, op.cit., n° 101.

(85bis) L'office de contrôle des assurances a cherché à résoudre cette difficulté en proposant l'insertion, dans les contrats d'assurance de la responsabilité civile automobile, d'une clause mettant à charge de l'assureur la réparation du dommage causé aux personnes lésées lorsque l'assuré bénéficie de l'article 18 de la loi de 1978, mais que son employeur est responsable sur pied de l'article 1384 al. 3 du Code civil. Pour une analyse critique de cette clause, voir J.L. FAGNART, op. cit., n°s 102 et 103, p. 81 à 83.

Les bénéficiaires de l'article 18 sont tous les travailleurs liés par un contrat de travail quel que soit leur employeur; ceux de l'article 46 § 1 sont l'employeur de la victime d'un accident du travail ainsi que les mandataires et préposés de ce seul employeur : l'article 18 complète donc l'article 46 § 1 en ce qu'il assure l'immunité du travailleur qui cause un dommage à un compagnon de travail prêté par un autre employeur à l'entreprise<sup>(86)</sup>.

En ce qui concerne les événements que couvrent les immunités, l'article 18 est évidemment beaucoup plus large que l'article 46 § 1 qui ne concerne que les seuls accidents du travail, ce qui implique que la victime soit bénéficiaire du régime forfaitaire. L'article 18 pourra ainsi être invoqué par tout travailleur contre son propre employeur, pour les dommages causés à celui-ci, situation évidemment tout à fait étrangère à la loi sur les accidents du travail. Il pourra aussi être invoqué pour des événements ne répondant pas à la définition de l'accident du travail.

Reste alors la question des limites des immunités : à cet égard, il faut relever que si l'article 18 de la loi de 1978 est plus large que l'article 46 § 1 de la loi de 1971 en ce qu'il concerne tous les dommages, il est au contraire plus étroit en ce qu'il ne s'applique ni en cas de faute lourde ni en cas de faute légère habituelle du travailleur.

#### b) Accidents de trajet

- (46) L'article 46 § 1 n'instaure aucune immunité au bénéfice de l'employeur, de ses mandataires et de ses préposés, en cas d'accident de trajet.

---

(86) A cet égard, voir J. Clesse, op.cit., p. 225, note(25); Vandevelden et Schamp, op.cit., p. 212.

Est ainsi partiellement résout le paradoxe évoqué supra, n° 24.

Les actions de la victime de pareil accident et de son assureur-loi sont donc soumises à l'empire du seul article 18 de la loi de 1978, et ne peuvent être exercées contre un travailleur au sens de cette loi, compagnon de travail ou non de la victime, que dans les limites fixées par cette disposition<sup>(87)</sup>.

§ 2.- L'enseignement de l'arrêt du 7 décembre 1973 de la Cour de Cassation

(47) L'arrêt du 7 décembre 1973<sup>(88)</sup> de la Cour de Cassation est sans aucun doute l'un des plus importants de ceux qu'elle a consacrés à l'importante question du cumul des responsabilités contractuelle et quasi-délictuelle. Les nombreux commentaires qui l'analysent donnent la mesure du trouble qu'a suscité son enseignement, à vrai dire plutôt déroutant<sup>(89)</sup>.

Nous n'avons nullement l'ambition d'ajouter quelque lumière au débat que l'arrêt a instauré, ni même d'en esquisser, dans le cadre limité du présent rapport, les lignes de faite.

Simplement, nous rappellerons que la Cour a, en cet arrêt, décidé que "le préposé ou l'agent d'exécution que le transporteur se substitue pour exécuter en tout ou en partie le contrat de transport, n'est pas un tiers au regard de l'exécution du contrat et à l'égard du cocontractant du transporteur" et que la responsabilité de ce préposé ou agent d'exécution ne peut être engagée "que si la faute à lui imputée constitue la

---

(87) L'exclusion prétorienne de l'action subrogatoire de l'assureur-loi contre l'employeur de la victime est totalement étrangère à l'objet de l'article 18 de la loi de 1978 qui ne concerne que les actions contre les travailleurs. L'effet combiné des deux pourra cependant aboutir à priver l'assureur-loi de tout recours.

(88) Cass. 7 décembre 1973, déjà cité à la note (1).

(89) Voir surtout J.L. Fagnart, "La responsabilité personnelle de l'agent d'exécution", observation sous Cass. 7 décembre 1973, Rev.Gén.Ass. Resp. 1974, n° 9317; "Les faits générateurs de responsabilité", op.cit., p.67, n° 79; Van Rijn, "Responsabilité aquilienne et contrats", J.T. 1975, p.505; A. Limpens-Meinetzhagen, observation sous Cass. 7 décembre 1973, Entreprise et Droit, 1975, p. 181; Dalcq et Glansdorff, "Responsabilité aquilienne et contrats", Rev.crit.jur.belge 1976, p.20 et s; Rasir, "Cumul de la responsabilité contractuelle et aquilienne", J.T. 1976, p. 163.

violation, non d'une obligation contractuelle, mais d'une obligation qui s'impose à tous, et si cette faute a causé un autre dommage que celui résultant seulement de la mauvaise exécution du contrat".

Cette jurisprudence a, malgré les critiques qui lui ont été adressées, été confirmée le 15 septembre 1977<sup>(90)</sup>. Elle a pour conséquence de créer une véritable immunité au bénéfice de toute personne qu'un cocontractant se substitue pour exécuter tout ou partie du contrat qui le lie.

Le préposé ou l'agent d'exécution ne peut plus, en effet, faire l'objet que d'une action en responsabilité contractuelle dirigée contre lui par son commettant. Il n'est plus responsable à l'égard des tiers parmi lesquels en premier lieu le cocontractant de son commettant, ni sur base contractuelle, ni sur base quasi-délictuelle : il n'est en effet ni contractant d'un autre que son commettant, ni extérieur au contrat conclu par son commettant<sup>(91)</sup>.

L'immunité n'est limitée que par la double condition énoncée par l'arrêt in fine : elle cesse si la faute de l'agent d'exécution ou du préposé constitue la violation d'une obligation qui s'impose à tous et si elle a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat qui liait son commettant et dans l'exécution duquel est intervenue le préposé ou l'agent d'exécution.

- 49) Cette immunité, qui concerne tous les cas de substitution, de la sous-traitance à la préposition, est évidemment beaucoup plus large que celle de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, qui ne concerne que les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail au sens de cette loi : elle couvre entre autres tous les travailleurs subordonnés, que leur subordination résulte de pareil contrat de travail

---

(90) Cass. 15 septembre 1977, Pas. 1978, I, 66; Rev.Gén.Ass.Resp. 1979, n° 10041

(91) Dalcq et Glansdorff, "Prohibition du concours des responsabilités et irresponsabilité des préposés et agents d'exécution", Rev.crit.jur.belge, 1978, p. 431, n° 8.

ou d'un contrat non visé par l'article 1 de la loi de 1978, ou encore d'un simple état de fait même purement occasionnel.

Elle est, toutefois, relative, puisqu'elle n'empêche pas, par elle-même, une action en responsabilité contractuelle du cocontractant-employeur, commettant ou entrepreneur principal de l'agent d'exécution ou du préposé.

x

x

x

- 50) Les immunités mises en place par la loi sur les accidents du travail procédent, nous l'avons souligné, de la logique-même du régime de réparation que cette loi consacre.

Les imperfections que l'examen de ces immunités nous a amené, après d'autres, à mettre en évidence, sont certes regrettables et mériteraient d'être corrigées, mais ont en commun de ne revêtir qu'une portée pratique limitée : les leçons que le législateur de 1971 a pu tirer de l'enseignement de la jurisprudence et de la doctrine ont porté, pour l'essentiel, leurs fruits.

Les autres immunités sur lesquelles nous nous sommes - trop brièvement - penchés, relèvent, elles, d'un tout autre esprit : elles semblent commandées par le souci de mettre le travailleur et, plus généralement, tout agent d'exécution à l'abri des conséquences des fautes qu'il peut commettre dans l'exercice de ses fonctions.

Ces immunités remettent en cause bien plus radicalement que la loi sur les accidents du travail ce pilier de notre droit qu'est la responsabilité individuelle.

On peut considérer que cette responsabilité, c'est-à-dire l'obligation qui incombe à chaque sujet de droit de répondre même civilement de ses actes, est trop essentielle à la vie en société pour être fondamentalement mise en cause : on jugera, en ce cas, aberrantes les immunités dont ces dernières années ont vu l'avènement.

On peut aussi ne voir dans ces immunités que la traduction juridique de mutations psychologiques et sociales dont personne, encore, n'est à même de prévoir le terme.

L'avenir seul pourra dire si la confrontation des individus est destinée à céder définitivement le pas à la solidarité des groupes.

Paul-Henry DELVAUX